

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS : MM. LE V<sup>te</sup> B. DE JONGHE, G. CUMONT ET A. DE WITTE.

1894

CINQUANTIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,  
*Rue de la Limite, 21.*

1894

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE

---

LES MONNAIES DE TRÈVES

PENDANT

LA PÉRIODE CAROLINGIENNE.

---

TROISIÈME ARTICLE (1).

---

§ XIV.

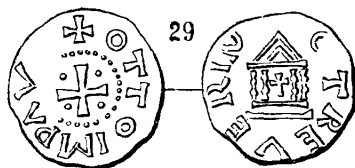
OTHON II.

Othon II devint roi de Germanie et de Lorraine en 973. Il possédait la dignité impériale en montant sur le trône. Les deniers qu'il émit sont faciles à reconnaître par suite de cette qualification.

Il fit frapper à Trèves des espèces à un type se rapprochant beaucoup de celui usité pendant la première partie du règne d'Othon I<sup>er</sup>.

(1) Voir année 1893, pp. 279 et 493.

## Denier.



✠ OTTO IMP AVG autour d'une croix cantonnée de quatre points.

Rev. O TREVERI autour d'un temple carolingien.

GARIEL, vol. II, p. 352, pl. LXVIII, n° 14.

DANNENBERG, p. 186. pl. XX, n° 460.

*Bulletin de la Société des sciences utiles de Trèves*,  
1872 et 1873, p. 74.

Cette monnaie fut émise sous l'empire ou par application du diplôme ci-après.

Othon II concéda, dès la seconde année de son règne, en 974, comme Empereur de la nouvelle dynastie allemande de Franconie, un privilège de monnayage au profit de Thierry, archevêque de Trèves, « pour la frappe à Ivoi et à Longuyon », disent Lelewel (1) et Wauters (2).

Ce document, qui a été reproduit en abrégé dans Gariel (3), et que nous allons publier *in extenso* avec traduction, va nous révéler un sens un peu différent (4).

(1) LELEWEL, *Traité de numismatique du moyen âge*, t. III, p. 139.

(2) WAUTERS, *Table chronologique des diplômes imprimés concernant la Belgique*, p. 390.

(3) GARIEL, vol. I, p. 50.

(4) H. BEYER, *Urkundenbuch zur Geschichte*, p. 298.

In nomine Sanctæ et individuae Trinitatis, Otto, divina favente clementia, Imperator augustus.

Noverit omnium industria fidelium nostrorum presentium ac futurorum, qualiter rogatu Theodorici Trevi-  
 rum venerabilis archiepiscopi venientes Treverim totius Galliae Germaniaeque metropolim praedicto archiepiscopo honorabiliter suscepti sumus.

Unde placuit nobis beato Petro apostolorum principi vicarioque ejus praefato videlicet archipraesuli suisque successoribus in perpetuum per hoc imperiale decretum condonare percussuram propriam monetam, theloneumque ejusdem monetæ, quod nobis debebatur in Euocio et Longione absque ullius contradictione seu inquietudine, ut possideant.

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, Othon, Empereur auguste, par la grâce de Dieu.

Que tous nos fidèles sujets, présents et à venir, sachent que nous sommes venu à Trèves, cette métropole de toute la Gaule et de la Germanie, après en avoir été prié par Thierry, le vénérable Archevêque de cette cité, et que nous y avons été accueilli très convenablement par ledit Archevêque.

Par suite il nous a plu d'accorder par ce décret impérial au bienheureux Pierre, prince des Apôtres et à son représentant temporel, c'est-à-dire au prélat susnommé, ainsi qu'à tous ses successeurs, le droit de frapper sa propre monnaie ainsi que le droit de percevoir les redevances du marché et du change de la monnaie, à Ivoi et à Longuyon, villes où l'ensemble de ces droits avait appartenu jusqu'alors à nous seul, et où nous

Et ut hoc auctoritatis nostræ præceptum firmum et incon vulsum permane at, cartam hanc conscribi et annuli nostri impressione signari jussimus, manu propria subtûs firmavimus.

Willigisus cancellarius vice Rothberti archicappellani subscripsi.

Data VI kalend septemb, anno incarnationis DCCCC-LXXIII indictione I, anno regni Domini Ottonis XIII, imperii VI. Actum Frankonofurt.

Aus dem Balduineo litteræ putrefactæ (1).

Extrait du Cartulaire de Baudouin, archevêque de Trêves.

(1) Les mots : « litteræ putrefactæ » doivent être compris en ce sens que les diplômes étaient difficiles à lire : « aliquæ litterarum propter extraneam et ignotam scripturam earum fuerunt cum difficultate nimia exemplatæ » dit une introduction du Balduineum ou Cartulaire de Baudouin, archevêque de Trêves. Cette interprétation nous a été

entendons qu'ils en jouissent désormais sans trouble ni empêchement quelconque.

Et pour que cette autorisation émanant de notre pleine puissance, reste toujours sûre et incontestable, nous avons ordonné la rédaction de ce diplôme et nous l'avons revêtu du cachet de notre sceau. Le confirmant ci-dessous par notre signature personnelle.

Écrit par le chancelier Willigisus à la place de l'Archichapelain Robert.

Fait et passé à Francfort, le 6 des calendes de septembre de l'an 974, depuis la naissance du Seigneur. Indiction I. La 13<sup>e</sup> année du règne du roi Othon et la VI<sup>e</sup> depuis qu'il a été proclamé Empereur.

29 août 973.

La façon dont ce diplôme a été daté nous montre qu'Othon II a été revêtu du vivant d'Othon I<sup>er</sup> :

1<sup>o</sup> du titre de Roi dès 961, soit douze ans avant de monter effectivement sur le trône ;

2<sup>o</sup> du titre d'Imperator Augustus dès 967, soit cinq ans avant de succéder à son père. On peut donc dire que les deniers portant IMP AVG appartiennent presque tous à Othon II.

Cette concession, comme la précédente, intervient au profit de saint Pierre, personnifiant la cité de Trèves. L'archevêque n'est que son vicaire ou représentant sur terre.

Elle établit que, en ce qui concerne Ivoi et Longuyon, les profits de la circulation monétaire sur ces marchés avaient jusqu'alors appartenu à l'Empereur seul ; que l'empereur Othon II faisait don de ces profits à l'archevêque de Trèves, et que ce dernier avait la faculté de les percevoir avec l'aide des officiers publics, qui, jusqu'alors, n'avaient relevé que de l'Empereur.

Le tonlieu de la monnaie — *theloneum monetæ* — c'est tout à la fois le droit de percevoir une certaine redevance pour les places occupées dans les marchés et le droit de toucher cet impôt en la monnaie que le seigneur, dans l'espèce le prélat, fera circuler sur le marché. Le seigneur, qui avait ce

confirmée à Trèves même par les conservateurs des musées de cette ville, qui ne mettent pas en doute l'authenticité de ces chartes.

droit de tonlieu, jouissait donc du bénéfice du change des espèces. Il devait établir un bureau de change sur le marché pour y vendre au public les deniers qu'il avait fait fabriquer. Mais il pouvait faire forger son numéraire à Trèves, ou ailleurs, comme bon lui semblait.

Quant au type même de la monnaie, les deniers émis sont là pour nous montrer que le pouvoir épiscopal n'a vu, à l'origine, aucun intérêt à faire disparaître du numéraire le nom de l'Empereur. La *propria moneta* du prélat, à cette époque, c'était celle qu'il faisait frapper en percevant les bénéfices de l'émission. Ce n'est que plus tard qu'il comprit autrement le sens de ces mots et qu'il songea à émettre des pièces portant son nom.

Le règne d'Othon III nous fournira une démonstration surabondante de ces vérités.

Dans la période ultérieure du moyen âge, c'est-à-dire aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, les archevêques de Trèves se sont servis de ces diplômes pour justifier leur droit de battre monnaie à leur nom et à leurs armes exclusivement. Ils les ont gardés précieusement dans ce but nouveau, sans s'occuper du sens dans lequel on en avait compris l'application à l'origine.

L'archevêque de Trèves a voulu, en outre, en obtenant cette charte des empereurs franconiens de Germanie, faire confirmer implicitement par eux les droits de monnayage qu'il tenait du roi carolingien Louis IV, et il a profité de cette con-

cession pour faire étendre son privilège sur Ivoy et sur Longuyon.

Ivoy, dont il est question, s'appelle aujourd'hui Carignan ou quelquefois Ivoy-Carignan et est un chef-lieu de canton des Ardennes, situé à dix-sept kilomètres sud-est de Sedan.

Longuyon est un chef-lieu de canton de Meurthe-et-Moselle, situé à trente-trois kilomètres nord-est de Briey.

Ce sont, comme on le voit, deux bourgs relativement éloignés de Trèves, mais qui y étaient alors rattachés commercialement et administrativement.

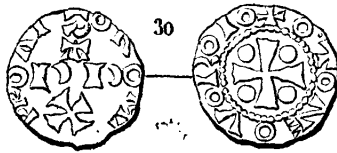
## § XV.

### OTHON III.

Othon III gouverna la Germanie et la Lorraine de 983 à 996 avec le seul titre de roi de Germanie. De 996 à 1002, il cumula, avec cette dénomination, la qualification impériale.

C'est à ce prince que l'on doit attribuer le denier suivant, dont le classement peut, de prime abord, paraître assez délicat.

Denier





ODDO en légende horizontale, RE — X en légende verticale. L'X est placé au-dessous de ODDO, de telle sorte que ce type central représente une croix. Légende circulaire disposée dans les cantons de la croix : IM — PR — AT — OR.

*Rev.* ✠ °T°NE°V°R°I° entourant une croix cantonnée de quatre points.

CAPPE, *Die Münzen der deutschen Kaiser und Könige des Mittelalters*, p. 39, n° 162, pl. XVII, n° 277.

*Bulletin de la Société des sciences utiles de Trèves*, 1856, p. 43.

Ainsi que l'a judicieusement remarqué M. de Witte, dans son travail sur les deniers à la légende BRVOCSELLA (1), le type de l'inscription cruciforme dans le champ de la monnaie paraît avoir pris naissance dans l'empire d'Allemagne sous le roi Othon III, et s'est répandu peu à peu. Notre denier a été émis dans ce style. Il a précédé de peu de temps les pièces portant BRVOCSELLA et NIVIELLA, qui doivent avoir été frappées entre les années 1000 et 1041, et dont l'aspect se rapproche presque si complètement de celui de notre denier. Son type le différencie assez nettement des deniers antérieurs d'Othon I et d'Othon II, pour qu'il soit impossible de les classer à ces princes. Il se rapproche beaucoup plus de l'apparence des espèces du commencement du moyen âge.

(1) *Mémoires du Congrès international de numismatique de Bruxelles de 1891*, pp. 337 et 339.

On ne peut pas invoquer contre cette attribution les concessions monétaires faites par les rois de Germanie au profit des archevêques de Trèves. Ces privilèges avaient, à cette époque, une utilité exclusivement fiscale pour ces prélats.

Nous avons vu qu'après l'octroi du diplôme de Louis IV, l'Enfant, les espèces avaient continué de porter le nom du roi régnant. Les deniers que nous étudions maintenant démontrent que cette situation s'est continuée sous les trois Othon, parce que, d'après les chartes mêmes, c'était l'intérêt des archevêques et des abbés de Trèves d'agir ainsi.

Nous en avons une nouvelle preuve dans le diplôme suivant qui concerne le monnayage de l'abbaye de Saint-Maximin, le principal monastère de Trèves.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Otto, Dei gratia Romanorum Imperator augustus.

Si locis divino cultui mancipatis alicujus honoris et augmentacionis supplementum præbuerimus, divinitus nos remunerari procul dubio credimus. Quapropter omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium præsentium ac futurorum solers

Au nom de la Trinité Sainte et indivisible, Othon, par la grâce de Dieu, Empereur auguste des Romains.

Nous croyons fermement que Dieu nous récompensera, si nous augmentons les honneurs et les droits des établissements consacrés au service divin.

Dans ce but, nous portons à la connaissance de tous les fidèles présents et futurs de

comperiat sagacitas, quomodo nos obremedium animæ nostræ et parentum nostrorum Ofcrado reverendo abbati de Sancto Maximino suisque successoribus largitissimus, concessimus et perdonavimus jus, potestatem securamque licentiam mercatum et monetam construendi faciendi ac per omnes semper ebdomas in feria quinta tenendi tali legitimæ stabilitatis ordine ut idem abbas tam ipse quam et sui successores in sua liberali potestate teneat, regat et perpetualiter habeat idem mercatum cum moneta et theloneo ac totius rei publicæ functione ac dispositione, in quadam villa Billiche dicta ad abbatiam Sancti Maximini pertinente, in pago quoque Muselgowi et in comitatu Becellini comitis sita.

la Sainte Église de Dieu, que, pour le salut de notre âme et de celles de nos parents, nous avons donné, accordé et concédé à Ofcrade, l'éminent abbé de Saint-Maximin, ainsi qu'à ses successeurs, le droit, le pouvoir et l'autorisation absolue de fonder et d'établir un établissement monétaire et un marché public, qui continuera à se tenir régulièrement le cinquième jour de chaque semaine, dans un bourg appelé Billiche, appartenant à l'abbaye de Saint-Maximin et situé dans le canton de Muselgowe (Methingowe), faisant partie de la circonscription administrative du comte Becelin. Cette concession régulière a pour but de permettre audit abbé et à ses successeurs d'être pleinement possesseurs dudit marché ainsi que du droit d'y faire circuler leur monnaie, de percevoir toutes redevances y afférentes et d'avoir la libre disposition et jouis-

Proinde volumus et imperialiter edicimus, ut homines præsentis futurique omnes prædictum mercatum usitantes cum omni pace illuc eant et redeant, comparent et quidquid illis placuerit, sicut in aliis publicis mercatis vendant, nostra omniumque nostrorum succedentium contradictione remota.

Quicumque autem hujus nostræ auctoritatis concessionis et potestativæ pardonationis contradictor et violator in aliqua re exstiterit, sciat se componere nostrum bannum ita sicut ille qui mercato Mogoncie, Colonie et Treveris confracto et condemnato damnatus fuerit (1).

Et ut hæc nostra imperialis donatio stabilis permaneat, hanc paginam inde conscriptam manu propria

sance de toute l'organisation administrative.

Par suite nous voulons et entendons formellement que tous nos sujets présents et futurs fréquentant ce marché, y aillent et viennent librement, y achètent et vendent tout ce qui leur plaira comme dans les autres marchés publics, sans que ni nous, ni nos successeurs puissent y apporter le moindre empêchement.

Quiconque s'opposera en quoi que ce soit au libre exercice de cette concession de notre autorité souveraine sera tenu de payer l'amende royale, comme celui qui aurait été condamné pour avoir troublé les marchés de Mayence, de Cologne, ou de Trèves, ou contrevenu à leurs règlements (1).

Pour que ces privilèges impériaux ne souffrent jamais aucune difficulté, nous avons ordonné de revêtir de

(1) Le bannum ou amende royale était, en France, sous les Carolingiens, de 60 sous et, probablement, de même valeur en Germanie.

corroborantes sigillare præcepimus.

Signum Domini Ottonis invicti.

Actum in Ingelheim curia. Anno regni Domini Ottonis tercii VIII. In Dei nomine feliciter. Amen (1).

notre sceau ce diplôme que nous avons signé de notre main.

Sceau du roi Othon invincible.

Fait heureusement avec la protection divine, à Ingelheim, la 8<sup>e</sup> année du règne du roi Othon III. — An 992.

Extrait du *Grosse Maximiner Diplomatar*, à Berlin.

Othon III accorde ainsi, en 992, à l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves, le droit de tenir un marché public à Wasserbillig, le cinquième jour, soit le vendredi, de chaque semaine, et de frapper ou, plutôt, d'émettre le numéraire nécessaire aux transactions de ce marché (2).

Le bourg de Billiche, qui s'appelle actuellement Wasserbillig, appartenait à l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves et faisait partie du Pagus Muselgowe, qui doit être identifié avec le Pagus Methingowe, cité par M. Longnon. Cette contrée fait partie du Grand-Duché de Luxembourg et répond à peu près à la partie est du Luxembourg actuel. Wasserbilig est à quinze kilomètres sud-ouest de Trèves.

(1) H. BEYER, *Urkundenbuch*, p. 320, n<sup>o</sup> 263.

(2) Il est assez curieux de constater que ce marché n'a été supprimé que depuis dix années environ, et que les habitants âgés du pays se réunissent encore ce jour-là sur la place publique.

Les monnaies sortant de l'atelier de Trèves et portant le nom de cette ville avaient donc une circulation relativement étendue, puisqu'elles étaient émises à Wasserbillig, à Ivoy-Carignan et à Longuyon, c'est-à-dire dans un pays représenté aujourd'hui par la circonscription de Trèves, une partie du Grand-Duché du Luxembourg, le haut du département de Meurthe-et-Moselle et l'est du département des Ardennes.

Les trois diplômes que nous venons de publier montrent que les empereurs ou rois de la période carolingienne, en accordant des privilèges monétaires, faisaient, avant tout, cadeau à l'évêque ou aux autorités ecclésiastiques du produit de l'impôt et des bénéfices résultant de la frappe des espèces : ces bénéfices devaient être d'autant plus grands que la création de marchés publics augmentait la circulation monétaire. Cet impôt et ces bénéfices se percevaient à l'aide des officiers préposés à la frappe de la monnaie et à l'émission des espèces : c'est pour cela que les chartes mentionnent que l'empereur a cédé ses agents — cum fiscalibus hominibus—cum functione ac dispositione totius rei publicæ. — Ainsi, le prélat a toute facilité et latitude pour percevoir l'impôt à la place du Roi.

Mais ces concessions n'ont nullement pour but, à cette époque, de faire frapper par les prélats ou abbés des espèces spéciales à leur nom. C'est une idée qui ne viendra que plus tard, quand la féodalité se constituera davantage.

De l'an 900 à l'an 1000, les prélats, qui ne voient dans les concessions qu'ils obtiennent qu'une source de profits, font frapper, par les officiers monétaires, le numéraire au nom de l'Empereur ou Roi régnant. L'émission sous cette forme assure à leurs espèces une circulation d'autant plus facile et plus étendue dans les marchés et dans les relations commerciales.

Du reste, une charte, accordant encore un privilège monétaire et consentie par Othon II, en 992, à l'abbaye d'Echternach, s'exprime ainsi :

« Monetam in qua nummi probabiles sicut in aliis locis regis potestati subditis percutiantur. »

Les expressions employées montrent que les espèces, frappées à la suite de ces concessions, devaient être, dans une certaine mesure, semblables à celles circulant dans les autres endroits soumis au pouvoir d'Othon,

Quelque nombreuses et quelque répétées que soient ces chartes de privilèges, les prélats, évêques ou abbés les comprennent dans le même sens.

Par extension un siècle après, seulement, les seigneurs ecclésiastiques ou laïques concessionnaires se prévaudront de ces mêmes chartes pour frapper monnaie en leur propre nom.

L'étude que nous venons de faire et les documents que nous avons publiés établissent que ces diplômes, à leur origine, n'ont nullement eu pour

résultat de faire cesser la frappe des monnaies au nom de l'Empereur ou du Roi.

L'intérêt personnel pécuniaire du seigneur ecclésiastique lui commandait, au contraire, d'émettre les espèces au nom du suzerain, pour les faire concorder avec les monnaies circulant sur les différents marchés publics.

La *moneta* qui était concédée, c'était en même temps l'endroit où était frappée la monnaie, et aussi une sorte de *bureau de change*, établi dans les marchés, et où le prélat ou l'abbé faisait écouler les espèces frappées à Trèves, en recueillant seul les profits de l'émission et de la circulation.

Quant aux endroits où ces monnaies pouvaient être livrées au public, ils devenaient de plus en plus nombreux. C'était là justement le but, le cadeau résultant des trois diplômes successifs reproduits ci-dessus.

Il ne faudra plus chercher la création de monnaies à type nettement féodal au lendemain de la date d'un diplôme carolingien. En cette matière, comme en beaucoup d'autres, les empiètements successifs des seigneurs féodaux ont toujours été en augmentant et ont mis de cent à deux cents ans à produire tout leur effet.

On doit remarquer, enfin, que, malgré ce diplôme qui lui accorde les droits monétaires, l'abbé de Saint-Maximin, de Trèves, n'a jamais, ni à cette époque, ni plus tard, émis de monnaies à son nom, ni cherché à se servir de cette charte



pour frapper personnellement des espèces quelconques.

L'archevêque de Trèves seul a imaginé d'user des trois diplômes que nous avons cités, pour légitimer plus tard, vis-à-vis de l'Empire, le droit qu'il a exercé d'émettre les espèces au nom seul des prélats.

### § XVI.

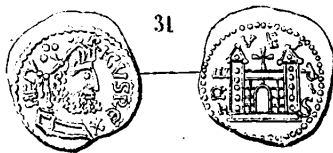
#### HENRI II, LE SAINT.

Henri II, le Saint, succéda à Othon III, comme empereur d'Allemagne et roi de Lorraine. Il régna de 1002 à 1024 et fut le suzerain de Trèves pendant cette période.

Les espèces frappées à Trèves, pendant son règne se composent :

1° de deniers émis entre 1002 et 1016 et portant le nom seul du Roi et de la cité, sans apposition de nom d'évêque ou d'insignes féodaux.

Denier.



HEIN — RICVS REX autour du profil royal, barbu et lauré, tourné à droite.

*Rev.* TRE — VE -- RIS autour d'une porte de ville.

Poids : 1 gr. 14 cent. — Ma collection.

Poids : 1 gr. 02 cent. — Cabinet des médailles de Berlin.

DANNENBERG, p. 187, pl. XX, n° 462.

Le portail figuré au revers représente la Porta Nigra l'un des édifices romains, le plus important, et le mieux conservé de Trèves.

Friedlander a publié deux variantes de ce denier, une notamment portant au revers TREVEI au lieu de TREVERIS (1)

Koehne a proposé d'attribuer ces pièces à Henri I. Nous repoussons cette attribution, parce qu'il n'a été frappé à Trèves d'espèces avec la tête du Roi, ni au cours de la période qui a précédé, ni au cours de celle qui a suivi le règne d'Henri I, et que, d'autre part, Henri I n'a émis ni à Metz, ni à Verdun, ni en d'autres villes, de numéraire portant son profil. Les deniers de Henri II, portant l'effigie du prince, sont plutôt les prototypes des monnaies à buste royal frappées à Trèves par son successeur immédiat Conrad II.

Cappe, d'un autre côté, émet l'opinion que ces pièces sont peut-être de Henri III. Ce dernier prince a régné de 1039 à 1056. Or, pendant cette période, Poppon et Eberhardt, successivement archevêques de Trèves, ont apposé leur nom d'une façon continue sur les espèces de cette ville.

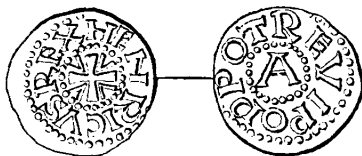
(1) FRIEDLANDER, *Numismata inedita*. Berlin, 1840, p. 40, nos 2 et 3

La monnaie que nous publions ne peut dès lors appartenir qu'à Henri II, conformément du reste à l'opinion de M. Dannenberg.

2° de deniers en partie royaux, en partie féodaux, c'est-à-dire portant à l'avvers le nom du Roi et au revers le nom de l'archevêque Poppon.

Denier.

32



HENRICVS REX autour d'une croix cantonnée de quatre  $\Lambda$ .

*Rev.* POPPOTREVI autour de la lettre A, initiale de la dignité : Archiepiscopus.

PCids : 74 cent. — Ma collection.

DANNENBERG, p. 189, pl. XX, n° 406.

En 1016, c'est-à-dire quatorze ans après que Henri II eût commencé à régner, l'archevêque de Trèves, Poppon (1016-1047), profitant largement de la concession monétaire de Louis IV et d'Othon II, inscrivit son nom POPPO sur la monnaie, concurremment avec celui de l'empereur Henri II.

## § XVII.

CONRAD II, LE SALIQUE.

Conrad II, le Salique, devint Roi de Germanie

après la mort de Henri II et fut proclamé empereur en 1027.

Les espèces frappées à Trèves pendant son règne se composent de deniers portant à l'avers le nom de l'Empereur et, au revers, le nom de l'Archevêque.

33



✠ CHVONRADVS IMP autour du buste couronné de l'empereur barbu.

Rev. ✠ POPPO ARCHIEPS entourant une croix cantonnée des quatre sigles : ✠, P, A, X.

DANNENBERG, p. 189, pl. XX, n° 467.

Ces pièces rappellent l'avers du premier denier de Henri II et la légende du revers du second denier du même prince.

Pendant le règne de Conrad II, l'église arrive en Allemagne à l'apogée de l'autorité temporelle (1). Poppon, l'archevêque de Trèves, est chargé de la régence du duché de Souabe, durant la minorité du jeune duc, Ernest II, son neveu, et il gouverne par suite des Vosges aux rives du Lech. Ce prélat devint tellement puissant, que,

(1) *L'Empire germanique et l'Église au moyen âge*, par ZELLER, pp. 4, 6 et 65

pour se débarrasser de lui pendant quelque temps, l'Empereur le fit condamner par le Pape à effectuer un pèlerinage à Jérusalem. On ignore si ce voyage fut réalisé.

Cette puissance temporelle excessive de Poppon explique comment cet Archevêque a, le premier à Trèves, supprimé complètement de ses espèces le nom de l'Empereur, son suzerain.

Conrad II régna jusqu'en 1039. Poppon lui survécut. Il se crut assez puissant, sous Henri III, le Noir, successeur de Conrad II, pour faire disparaître d'une façon définitive sur les monnaies de Trèves la dénomination impériale.

C'est donc probablement à partir de la fin du règne de Conrad II, c'est-à-dire de 1039 à 1046, qu'il faut placer l'émission des deniers portant d'un côté POPPO ARCHI et de l'autre la représentation de la Porta Nigra, l'édifice national caractéristique de Trèves (1).

Cette dernière pièce est exclusivement féodale et ne fait plus partie de la série des monnaies étudiées ici.

### § XVIII.

Nous croyons que c'est la première fois qu'il a été possible de réunir trente-cinq monnaies différentes d'un seul atelier monétaire carolingien

(1) Catalogue de la collection Charles Robert, n° 1870. — DANNENBERG, p. 190, pl. XX, n° 468.

du Nord. L'utilité de travaux de cette nature est démontrée par le résultat obtenu.

Nous sommes arrivé à dater, pour ainsi dire, presque toutes les monnaies de Trèves qui, comme on l'a vu, se sont succédé sans interruption aucune, jusqu'au monnayage féodal des archevêques, sauf en ce qui concerne le règne de Henri I. La désignation diplomatique particulière et presque toujours différente du souverain, qui a régné sur cette cité, et qui les a émises, a facilité notre tâche.

Ce travail a eu, en outre, pour résultat de démontrer que, pendant la période carolingienne, le type de la monnaie a presque constamment subi quelques petites modifications à chaque changement de règne. Cela est hors de doute pour Trèves, parce que les dénominations des souverains régnants y ont constamment varié. Mais cette constatation doit produire dorénavant des résultats importants et féconds pour assurer, entre les divers Empereurs et Rois de la race de Charlemagne, le classement des monnaies carolingiennes émises par les cités à des types variés.

Les espèces de Trèves vont offrir dorénavant cet intérêt capital en numismatique, qu'elles permettront d'affirmer l'époque d'enfouissement des trouvailles où elles se rencontreront, et de dater, par là même, les autres monnaies auxquelles elles seront jointes.

Notre étude établit, en outre, que les monnaies carolingiennes ne peuvent être attribuées avec

quelque certitude, qu'à la condition d'étudier spécialement pour chaque ville sa situation *politique, historique et géographique*.

Les cartes relatives à chaque partage carolingien doivent être dressées et étudiées. Elles doivent contenir les noms des ateliers dont on possède des espèces et répartir exactement ces ateliers entre les contrées dévolues à chaque prince.

Les diplômes doivent être joints à l'étude du monnayage de chaque ville et être traduits complètement de manière à faire ressortir les conséquences numismatiques qui en résultent.

Plus tard, avec le faisceau de ces monographies, de ces cartes, et en tenant compte aussi bien des concessions de privilèges monétaires que des dates des monnaies, établies au moyen des époques d'enfouissement des trouvailles, on arrivera à fixer, d'une façon définitive, le classement des monnaies carolingiennes par noms d'Empereurs et de Rois.

P. BORDEAUX.

---